



# Assemblée générale

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

### Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel \*

### Japon

### Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'examen concernant le Japon a eu lieu à la 13e séance, le 14 novembre 2017. La délégation japonaise était dirigée par Yoshifumi Okamura, représentant du Gouvernement japonais et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire pour les droits de l'homme. À sa 17e séance, tenue le 16 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Japon.

2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant le Japon, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Belgique, Qatar et Togo.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Japon :

a) Un rapport national/un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/JPN/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/JPN/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/JPN/3 et Corr.1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise au Japon par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Pendant plus de soixante-dix ans, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Japon s'était attaché à promouvoir des valeurs fondamentales telles que la démocratie, la liberté, les droits de l'homme et l'état de droit.

6. Le Japon accordait une importance particulière à l'Examen périodique universel et était honoré de rendre compte des progrès réalisés dans la protection et la promotion des droits de l'homme au cours des cinq dernières années.

7. Le Japon avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

8. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme faisant partie de l'Asie, le Japon s'était attaché à favoriser la protection des droits de l'homme en soumettant des résolutions au Conseil et en tenant des dialogues bilatéraux. Il avait aussi continué de promouvoir activement la coopération au service du développement.

9. Aux fins de l'avènement d'une société permettant à toutes les femmes de se réaliser pleinement, le Japon avait conçu le quatrième

Plan-cadre pour l'égalité des sexes et le Plan d'accélération des efforts en faveur de l'autonomisation des femmes, avait fait appliquer la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail et avait organisé la quatrième Assemblée mondiale des femmes.

10. Le Japon espérait que la tenue, à Tokyo en 2020, des Jeux olympiques et paralympiques permettrait de favoriser l'instauration d'une société inclusive. Il avait pour ambition de faire advenir une société à laquelle participeraient activement tous les citoyens. En particulier, il avait fait appliquer la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

11. Le Japon avait mis en place diverses mesures pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et s'attaquer aux problèmes des infractions sexuelles et de la traite des êtres humains ; il avait notamment mis au point le Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, révisé le Code pénal ainsi que le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes, et modifié la loi relative à la répression du crime organisé et au contrôle du produit du crime.

12. Pour assurer la protection des droits de l'homme de toutes les personnes, y compris des ressortissants étrangers, le Japon avait fait appliquer la loi sur l'élimination des discours de haine.

13. Le Code de procédure pénale modifié donnait le droit à tout suspect placé en détention de bénéficier des services d'un avocat commis d'office, et l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires était obligatoire dans les cas visés par ce texte.

14. En ce qui concernait le système de détention de substitution, à part la modification susmentionnée, il convenait de noter qu'une réglementation nationale régissait les délais, la durée et les modalités des interrogatoires de police. En outre, il appartenait aux juges de trancher quant au motif ou à la nécessité d'une détention.

15. Le Japon a déclaré que les Ministres des affaires étrangères du Japon et de la République de Corée avaient confirmé que la question des « femmes de réconfort » avait été définitivement réglée. Dans le cadre de la coopération entre ces deux pays, plusieurs projets avaient été engagés afin de permettre aux anciennes « femmes de réconfort » de recouvrer leur honneur et leur dignité et de guérir leurs blessures psychologiques. Le Japon entendait être le chef de file mondial pour ce qui était de faire du XXI<sup>e</sup> siècle une époque exempte d'atteintes aux droits fondamentaux des femmes.

16. Le Japon se réjouissait à la perspective de tenir des échanges de vues constructifs et tournés vers l'avenir.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

17. Au cours du dialogue, 106 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

18. Les Pays-Bas se sont félicités du renforcement des poursuites contre les auteurs d'infractions sexuelles et de violences au sein de la famille. Ils ont toutefois regretté qu'aucun moratoire sur les exécutions n'ait été décrété.

19. La Nouvelle-Zélande a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

20. La Norvège s'est dite préoccupée par l'absence d'une législation concernant la discrimination sexiste sur le lieu de travail, ainsi que par les exécutions menées.

21. Le Panama s'est félicité de la soumission des rapports périodiques aux organes conventionnels.

22. Le Pérou a pris note avec appréciation des progrès accomplis dans la réalisation des droits des personnes handicapées et de l'égalité entre les sexes, ainsi que de la révision du plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

23. Les Philippines ont accueilli favorablement les mesures prises pour remédier à l'écart salarial entre les hommes et les femmes et aux disparités dans les droits en matière de succession entre enfants nés d'un couple marié et enfants nés hors mariage, et aux violences faites aux femmes, et ont accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme, ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

24. Le Portugal a formulé plusieurs recommandations.

25. Le Qatar a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'adoption du quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et la révision du plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes, et l'organisation de formations dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires.

26. La République de Corée s'est déclarée préoccupée par le problème dit des « femmes de réconfort » ; elle a souligné qu'il était impératif que soit prodigué un bon enseignement de l'histoire pour éviter que ne se reproduisent les méfaits du passé. Elle a noté qu'un grand nombre de victimes et d'organisations de la société civile avaient jugé inacceptables et insatisfaisants plusieurs éléments fondamentaux de l'Accord relatif aux « femmes de réconfort ». Elle a également pris acte de l'adoption de la loi sur l'élimination des discours de haine.

27. La République de Moldova s'est félicitée de l'incrimination de l'exploitation sexuelle des enfants, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la loi d'application s'y rapportant, ainsi que de l'engagement du Japon en faveur des objectifs de développement durable.

28. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par la persistance de problèmes touchant les minorités nationales et ethniques ainsi que par les informations faisant état d'atteintes à la liberté de la presse par les autorités du pays.

29. Le Rwanda a accueilli avec satisfaction la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et

de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; il a encouragé le Japon à remédier à la sous-représentation des femmes aux postes de décision.

30.L'Arabie saoudite a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

31.Le Sénégal a pris note avec satisfaction de l'adoption du quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, et des modifications apportées au Code pénal, prévoyant des peines plus lourdes pour les auteurs d'infractions sexuelles.

32.La Serbie s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la loi d'application s'y rapportant, ainsi que des mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

33.La Sierra Leone a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la loi d'approbation correspondante, ainsi que le plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes, le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et les mesures visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

34.Singapour a accueilli favorablement les lois et programmes mis en œuvre par l'État pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'entrée en vigueur au Japon de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

35.La Slovaquie s'est félicitée des progrès réalisés grâce aux mesures législatives et de politique générale favorables à l'égalité des sexes ; elle a toutefois encouragé le Japon à réviser ses manuels scolaires en ce sens.

36.L'Espagne a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption du quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.

37.Sri Lanka a accueilli favorablement la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme, ainsi que les mesures législatives et de politique générale destinées à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes et à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

38.L'État de Palestine s'est félicité des efforts engagés pour améliorer l'enseignement dispensé aux femmes et favoriser leur autonomisation.

39.Le Soudan a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes et la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail. Il s'est néanmoins dit préoccupé par l'écart salarial existant entre les hommes et les femmes.

40.La Suède a formulé des recommandations.

41.La Suisse a déploré l'absence d'un moratoire sur les exécutions et s'est déclarée préoccupée par le système de détention des *daiyo kangoku*. Elle s'est félicitée des progrès enregistrés dans l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

42.La Thaïlande a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme, ainsi que les efforts déployés dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

43.Le Timor-Leste a salué l'adoption de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail, l'incrimination de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, la promotion de l'accès universel aux services de santé, et le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

44.Le Togo s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la loi d'approbation correspondante, ainsi que de la mise au point de programmes s'y rapportant, et de la ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

45.La Tunisie a accueilli avec satisfaction les programmes visant à former les autorités dans le domaine des droits de l'homme, lutter contre la violence faite aux femmes, protéger les droits des enfants et lutter contre le harcèlement.

46.La Turquie a accueilli avec satisfaction le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires.

47.L'Ouganda a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

48.L'Ukraine a encouragé le Japon à intensifier ses efforts pour traduire dans sa législation nationale le droit international des droits de l'homme.

49.Le Royaume-Uni a encouragé le Japon à adopter un moratoire sur les exécutions. Il a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme.

50.Les États-Unis se sont félicités des efforts engagés afin de réduire la discrimination à l'égard de certains groupes, tout en déplorant la persistance de lacunes législatives à cet égard. Ils se sont dits inquiets de l'action inhibitrice du cadre réglementaire sur les médias audiovisuels.

51.L'Uruguay a pris note avec satisfaction des mesures prises pour incorporer dans la législation nationale les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour lutter contre la violence faite aux femmes.

52.L'Ouzbékistan s'est dit préoccupé par les allégations faisant état de discours haineux et d'incitations à la violence dans les médias.

53.La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts entrepris afin d'éliminer la discrimination et de promouvoir l'accès universel aux services de santé de base, et la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est inquiétée du nombre croissant des personnes condamnées à mort et exécutées.

54.Le Viet Nam a accueilli favorablement la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes et le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.

55.Le Yémen a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

56.La Zambie a relevé que la plupart des recommandations acceptées à l'issue du précédent cycle d'examen n'avaient pas été appliquées.

57.L'Afghanistan s'est félicité de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des efforts déployés pour prévenir toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail, ainsi que dans les domaines de l'éducation et des soins de santé.

58.L'Algérie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, et les mesures prises pour incriminer les infractions sexuelles, renforcer la protection des enfants et lutter contre la traite des personnes. Elle a encouragé le Japon à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

59.L'Angola a salué la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la mise en œuvre de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires.

60.L'Argentine a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la loi d'approbation correspondante.

61.L'Australie s'est félicitée de la ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; elle a toutefois noté avec préoccupation que la peine capitale continuait d'être appliquée et que les condamnés à mort continuaient d'être détenus dans des conditions inhumaines.

62.L'Autriche a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

63.L'Azerbaïdjan a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes. Il a encouragé le Japon à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante.

64.Bahreïn s'est félicité de l'adoption de la loi sur la répression de la préparation d'actes de terrorisme et d'autres formes de crime organisé.

65.Le Bangladesh a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la loi sur la promotion d'initiatives visant à éliminer les discours et les comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon. Il s'est toutefois dit préoccupé par les conditions sur le lieu de travail.

66.Le Bélarus a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme, ainsi que le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes. Il s'est néanmoins inquiété des informations faisant état de problèmes persistants concernant l'exploitation sexuelle d'enfants, de l'insuffisance de la protection juridique pour les journalistes et de la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes, adoptée récemment.

67.La Belgique s'est félicitée des progrès accomplis dans la protection des droits des enfants et a souligné qu'il importait d'en accomplir davantage dans les domaines de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence faite aux femmes. Elle a encouragé le Japon à lancer un débat public approfondi sur la peine capitale.

68.Le Bénin a salué la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que l'appui fourni par le Japon au développement économique et social des pays les moins avancés.

69.Le Bhoutan a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

70.La Bosnie-Herzégovine s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme.

71.Le Botswana a accueilli avec satisfaction le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, visant à éliminer toutes les formes de

violence à l'égard des femmes. Il a relevé l'absence de loi spécifique définissant la discrimination raciale.

72. Le Brésil s'est dit préoccupé par les risques auxquels pouvaient être exposés les journalistes en raison de la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes. Il a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est félicité des modifications apportées au Code pénal en vue de lutter contre les infractions sexuelles.

73. Le Brunéi Darussalam a accueilli favorablement la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la loi d'approbation correspondante.

74. Le Japon a souligné que toutes les recommandations reçues des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient dûment examinées et qu'il y serait donné suite comme il convenait, en tenant compte de différents éléments, notamment les objectifs de développement durable.

75. L'unité dans la diversité, à savoir l'acceptation et le respect des différences d'autrui, constituait l'un des piliers des Jeux olympiques et paralympiques devant se tenir à Tokyo en 2020.

76. Le Japon avait exercé un suivi de la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et comptait procéder aux ajustements voulus.

77. Dans les années à venir, le Japon comptait élaborer et publier son plan d'action national concernant les entreprises et les droits de l'homme.

78. Le Japon avait régulièrement organisé des réunions du Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous, en présence de représentants de la communauté aïnou, pour favoriser une politique cohérente.

79. Le Japon avait intensifié la répression de la pornographie mettant en scène des enfants et mis en œuvre diverses mesures destinées à prévenir les préjudices y relatifs et à prêter assistance aux victimes. Ces mesures feraient l'objet d'un suivi annuel.

80. Le Japon avait mis en place des services consultatifs ad hoc en matière de droits de l'homme destinés aux personnes âgées vivant dans des établissements de protection sociale. Il avait pris des mesures pour protéger les personnes âgées souffrant de maltraitance et prêter assistance aux personnes chargées de leur dispenser des soins, notamment, sur la base du droit applicable.

81. En décembre 2013, le Japon avait supprimé de son Code civil la disposition relative aux enfants nés hors mariage. Il menait, dans les établissements scolaires et dans les communautés, un programme d'éducation aux droits de l'homme, en tenant compte du stade de développement des élèves concernés ainsi que de la situation locale.

82. Le Japon envisageait de soumettre, dès que possible, à la Diète un projet de loi visant à porter à 18 ans l'âge du mariage pour les hommes et les femmes.

83. Le Japon a indiqué qu'il devait examiner de près l'autorisation du mariage entre personnes du même sexe ou la mise en place d'un régime de partenariat à l'échelle nationale.

84. Le Japon a relevé qu'il examinait dûment le droit des demandeurs d'asile, y compris des ressortissants du Myanmar, à prétendre au statut de réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, en tenant compte pour cela de la situation particulière de leur pays d'origine ainsi que de leur situation personnelle.

85. L'article 14 de la Constitution garantissait le principe de l'égalité devant la loi.

86. Sur la base de son plan d'action de 2014, le Japon poursuivait sa démarche holistique concernant l'élimination de la traite d'êtres humains, notamment en améliorant la protection et l'appui offerts aux victimes.

87. À titre exceptionnel, le Japon avait autorisé toutes les victimes de la traite résidant illégalement sur le territoire national à rester dans le pays.

88. Le Japon estimait qu'il convenait d'étudier attentivement la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

89. Le Japon a fait observer qu'il était doté d'un système de résidence provisoire pour les demandeurs d'asile qui n'avaient pas le statut de résident. Il n'était procédé à aucune expulsion tant que la demande d'asile était en cours de traitement et, selon les cas, la mesure de libération provisoire était appliquée avec souplesse lorsque la personne avait été placée en détention.

90. Le Japon avait promulgué, en novembre 2017, la nouvelle loi sur le système de stages techniques, qui prévoyait des dispositions et des sanctions pertinentes pour protéger les droits fondamentaux des stagiaires.

91. La liberté d'expression, y compris celle de la presse, était un droit fondamental pleinement garanti par la Constitution et la législation nationale, et les autorités n'avaient jamais exercé de pressions sur les journalistes. La loi sur les médias audiovisuels avait été mise en place en l'inscrivant dans un cadre d'autonomie et d'indépendance des organismes de diffusion, et elle garantissait à ces organismes des conditions d'exercice parmi les plus libérales qui soient.

92. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Japon avait pris des mesures fondées sur la loi. Pour les victimes étrangères, en particulier, les obstacles linguistiques avaient été pris en considération.

93. Durant la décennie, le Japon était parvenu à réduire le nombre de patients hospitalisés pour de longues durées. Il œuvrait en faveur de la désinstitutionalisation des personnes présentant des troubles mentaux, en affectant davantage de ressources aux services de

prise en charge de proximité.

94. La Bulgarie s'est félicitée de l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et du Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

95. Cabo Verde a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a encouragé le Japon à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et à prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes aux processus de décision.

96. Le Canada a salué la ratification et la mise en œuvre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ainsi que les efforts engagés pour promouvoir l'égalité en votant en faveur des résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

97. Le Tchad a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme.

98. Le Chili a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir les droits des enfants nés hors mariage, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

99. La Chine a relevé avec préoccupation que les inégalités entre les sexes restaient fortement marquées et elle a déploré l'absence de réparations pour les « femmes de réconfort ».

100. La Colombie s'est félicitée de l'adoption de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail et de la ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

101. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction des programmes d'éducation mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, et des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes.

102. La Côte d'Ivoire a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

103. La Croatie s'est félicitée de l'adoption du Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est déclarée préoccupée par la pratique des châtiments corporels et la peine de mort.

104. Cuba a constaté l'existence d'un écart salarial entre les hommes et les femmes ainsi que la faible représentation des femmes aux postes de décision.

105. Chypre a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes. Elle a encouragé le Japon à continuer de lutter contre la traite des personnes.

106. La République populaire démocratique de Corée s'est inquiétée de la persistance des atteintes aux droits de l'homme, telles que la discrimination, les discours haineux, la surveillance de masse et les restrictions à la liberté d'expression.

107. Le Danemark a noté avec satisfaction que la Fédération japonaise des associations du barreau avait appelé à l'abolition de la peine de mort d'ici à 2020.

108. L'Égypte s'est félicitée des efforts suivis déployés par le Japon pour faire progresser les droits de l'homme.

109. L'Éthiopie a rendu hommage au Japon pour ses activités de coopération internationale, qui contribuaient à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

110. La Finlande a salué les efforts déployés par le Japon pour promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que sa récente adhésion à des instruments tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, mais a fait observer que l'abolition de la peine capitale était l'un des défis qu'il lui restait à relever.

111. La France a pris note de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole de Palerme, de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

112. La Géorgie s'est félicitée de la ratification de plusieurs instruments internationaux d'importance.

113. L'Allemagne a accueilli favorablement l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les progrès réalisés dans la promotion des droits des enfants et des femmes.

114. Le Ghana a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le Programme-cadre en faveur des personnes handicapées.

115. Le Guatemala a formulé des recommandations.

116. Haïti s'est félicité de l'adoption d'une loi permettant aux femmes divorcées de se remarier après un délai de six mois et d'une loi sur la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.

117. Le Honduras a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du

Protocole de Palerme.

118.L'Islande s'est félicitée des efforts déployés pour renforcer l'égalité des sexes et protéger les droits des femmes, mais a souligné la nécessité d'améliorer encore la situation à cet égard.

119.L'Inde a salué l'adoption de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail, la mise en œuvre du programme de stages techniques, et l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

120.L'Indonésie a accueilli favorablement la mise en œuvre de diverses recommandations issues du précédent cycle d'examen.

121.La République islamique d'Iran s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'incrimination de la traite des personnes et des efforts engagés pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants.

122.L'Iraq a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail.

123.L'Irlande a relevé l'absence de cadre juridique national pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ; elle a constaté avec préoccupation que l'écart salarial entre les hommes et les femmes se creusait et que les femmes étaient sous-représentées aux postes de direction et de décision.

124.Israël a relevé que le Japon avait établi un bureau de la promotion des objectifs de développement durable afin de faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable sur les plans national et international.

125.L'Italie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption par le Japon de sa première loi visant à combattre les discours haineux.

126.Le Kazakhstan a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, du plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes et du Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

127.Le Kenya s'est félicité de la contribution du Japon aux progrès enregistrés dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans de nombreuses régions du monde en développement.

128.Le Kirghizistan s'est félicité des efforts engagés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en renforçant les cadres législatif et institutionnel nationaux.

129.La République démocratique populaire lao a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail.

130.La Libye s'est félicitée des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du précédent cycle d'examen.

131.Le Liechtenstein a relevé que le Japon n'avait pas encore mis en place d'institution nationale des droits de l'homme indépendante.

132.Madagascar a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.

133.La Malaisie s'est félicitée de l'intensification des efforts visant à promouvoir les droits des personnes handicapées ainsi que les droits des femmes.

134.Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail.

135.Le Mexique a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

136.La Mongolie a noté avec satisfaction que le Japon avait ratifié et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopté la loi d'approbation correspondante. Elle l'a encouragé à intensifier ses efforts afin de prévenir la maltraitance des enfants et la violence faite aux femmes, y compris à l'égard des étrangers.

137.Le Monténégro a salué les activités de promotion des droits des femmes et les initiatives visant à réaliser les objectifs de développement durable ; il s'est, par ailleurs, dit préoccupé par le nombre élevé des sursis accordés pour des infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants.

138.Le Maroc s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que de la tenue de formations dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires.

139.Le Myanmar a salué la ratification, en 2014, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et l'adoption de la loi d'approbation correspondante.

140.Le Népal a pris note avec satisfaction du quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et de la ratification de la Convention

relative aux droits des personnes handicapées ; il s'est toutefois déclaré préoccupé par le maintien de la peine de mort.

141. Le Paraguay s'est réjoui de l'adhésion du Japon au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole de Palerme, ainsi que de l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

142. Le Pakistan a salué le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes ainsi que la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme.

143. L'Arménie s'est félicitée de la mise en œuvre de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et des enfants, et du Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes.

144. Le Japon a indiqué qu'il jugeait la procédure de présentation de communications individuelles intéressante et qu'il comptait continuer d'examiner de façon approfondie cette option.

145. Le Japon a fait observer que les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne pouvaient être tolérées. Il continuait d'agir en vue de prévenir la discrimination.

146. En ce qui concernait la situation à Fukushima, des enquêtes de gestion sanitaire étaient menées chaque année auprès de la population sur place. Le taux d'offres d'emploi effectives à Fukushima était supérieur à 1:1. Néanmoins, le nombre d'employés dans les zones évacuées n'était pas revenu aux niveaux antérieurs. Une prise en charge dans le domaine de la santé mentale était offerte aux enfants des zones touchées par la catastrophe.

147. Le Japon a estimé que tous les États souverains devaient être à même de statuer en toute indépendance sur la question de la peine capitale. L'opinion publique japonaise était opposée à son abolition, rendue, de surcroît, malavisée par la commission de crimes particulièrement odieux ainsi que d'autres facteurs. Il n'était pas non plus approprié de décréter un moratoire, l'état de droit exigeant l'exécution impartiale et consciencieuse de tout jugement définitif.

148. Le Japon a rendu compte des progrès réalisés dans l'amélioration des conditions d'incarcération, s'agissant notamment des soins médicaux et des systèmes de chauffage et de refroidissement ; les prisonniers condamnés à mort étaient traités de façon appropriée.

149. Le Japon étudiait actuellement quel pourrait être le système de recours le plus adapté en cas d'atteinte aux droits de l'homme, sur la base des discussions menées jusqu'alors. Dans 311 bureaux des affaires juridiques, des représentants des autorités et 14 000 volontaires s'employaient à prodiguer des conseils relatifs aux droits de l'homme, à fournir un appui aux demandes de réparation et à mener des activités de sensibilisation.

150. Le Japon a considéré que l'idée selon laquelle les discours discriminatoires ne pouvaient être tolérés dans la société se répandait de plus en plus largement dans le pays.

151. Le Japon s'employait à réduire les écarts salariaux entre les hommes et les femmes en favorisant l'autonomisation des femmes et en améliorant l'environnement professionnel de façon à ce qu'elles soient à même de continuer à travailler tout en étant mères.

152. Le Japon avait élaboré le plan d'accélération des efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et contribué à cet objectif d'autonomisation en rendant visibles les conditions actuelles réservées aux femmes sur leur lieu de travail.

153. Le Japon avait fait des efforts considérables pour protéger les droits fondamentaux des suspects, en adoptant les mesures susmentionnées concernant le système de détention de substitution.

154. La déclaration faite par le Premier Ministre le 14 août 2015 constituait un acte de reconnaissance par le Japon des faits historiques de la dernière guerre.

155. Le Japon avait, à bon escient, pris la décision de ne pas désigner les établissements scolaires de République populaire démocratique de Corée comme faisant partie du système de fonds de soutien pour l'enseignement secondaire, conformément à l'esprit des lois applicables.

156. Personne n'avait été puni pour avoir enfreint la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes, et en aucunes circonstances la presse n'avait fait l'objet d'intimidations.

157. Le Japon était conscient que le phénomène des « femmes de réconfort » avait gravement entaché l'honneur et la dignité d'un grand nombre de femmes ; il avait exprimé de profonds remords et des excuses sincères aux anciennes « femmes de réconfort ».

158. Le Japon a déclaré que la question des réparations, des biens et des réclamations liées à la guerre avait été réglée au moyen de traités, d'accords et d'autres instruments conclus entre le Japon et les pays concernés.

159. Le Japon a déclaré que l'enlèvement sous la contrainte de « femmes de réconfort » par l'armée et les autorités gouvernementales, pas plus que le chiffre de 200 000 personnes avancé comme étant le nombre total de femmes victimes de ce phénomène, n'avait pu être avéré par l'un quelconque des documents recueillis dans le cadre de l'étude documentaire complète menée au début des années 1990. De plus, il était fallacieux de parler des « femmes de réconfort » comme d'« esclaves sexuelles », ces propos étant en contradiction avec les faits.

160. Pour conclure, le Japon a remercié les délégations pour leurs observations, précieuses et constructives, et a réaffirmé sa détermination à continuer de coopérer avec le mécanisme de l'Examen périodique universel et à s'efforcer de protéger et promouvoir les droits de l'homme.

## II. Conclusions et/ou recommandations

161. Les recommandations ci-après seront examinées par le Japon, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme :

161.1 Envisager de lever les réserves actuelles aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ukraine) ;

161.2 Envisager de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications individuelles (Kazakhstan) ;

161.3 Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie) ;

161.4 Envisager d'inscrire l'abolition de la peine de mort dans sa législation, et avancer sur la voie de la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine) ;

161.5 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne) (Monténégro) (Suède) (Togo) ;

161.6 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et, parallèlement, instaurer un moratoire sur les exécutions (Croatie) ; instaurer un moratoire officiel d'application immédiate sur les exécutions et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;

161.7 Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mongolie) ;

161.8 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et, parallèlement, déclarer un moratoire officiel sur les exécutions dans l'optique d'abolir la peine de mort, et commuer les peines de mort prononcées en peines d'emprisonnement (Uruguay) ;

161.9 Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) ;

161.10 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

161.11 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Bosnie-Herzégovine) ;

161.12 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;

161.13 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

161.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Panama) (Togo) (Turquie) ;

161.15 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination et tous stéréotypes négatifs concernant les femmes, en droit et en pratique, et, à cet égard, ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil) ;

161.16 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Panama) ;

161.17 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Cabo Verde) (Ukraine) (Uruguay) ;

161.18 Ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

161.19 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Espagne) (Turquie) (Yémen) ;

161.20 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et

des membres de leur famille (Uruguay) ;

161.21 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) (Kirghizistan) (Sénégal) (Sierra Leone) (République bolivarienne du Venezuela) ; adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

161.22 Ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

161.23 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;

161.24 Continuer de délibérer entre institutions et parties prenantes pertinentes dans l'optique de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et élargir le débat avec les représentants des États de la région qui sont parties à la Convention (Indonésie) ;

161.25 Continuer d'envisager sérieusement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Philippines) ;

161.26 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

161.27 Ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Liechtenstein) ;

161.28 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Costa Rica) ;

161.29 Envisager de ratifier la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (no 111) de l'OIT (Cabo Verde) ;

161.30 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'OIT (Guatemala) ;

161.31 Signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;

161.32 Adopter une procédure transparente et fondée sur le mérite pour sélectionner les candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

161.33 Continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme pour mettre en œuvre les initiatives entreprises aux fins du bien-être de sa population et du plein exercice par elle des droits de l'homme (Tchad) ;

161.34 Continuer, dans ses engagements internationaux, en particulier ceux se rapportant à l'éducation, à la santé, à l'assainissement et à la lutte contre la pauvreté, à mettre l'accent sur les objectifs de développement durable (Pakistan) ;

161.35 Continuer de fournir un appui au développement de l'Afrique, via le processus de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique (Sierra Leone) ;

161.36 Continuer d'assumer son rôle de premier plan dans l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable, dont témoigne notamment l'engagement pris de contribuer à hauteur de 1,1 milliard de dollars des États-Unis à la réalisation de l'objectif de développement durable 3 (Bhoutan) ;

161.37 Poursuivre l'action menée en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, pleinement conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ; poursuivre les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie) (Qatar) (République bolivarienne du Venezuela) ;

161.38 Redoubler d'efforts pour créer une commission nationale des droits de l'homme, en veillant à son indépendance et à sa pleine conformité aux Principes de Paris (Australie) ; redoubler d'efforts en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines) ;

161.39 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ayant compétence pour examiner les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme commises par des autorités publiques et prendre des mesures à cet égard, et allouer à cette institution des ressources humaines et financières suffisantes (République de Moldova) ;

161.40 Favoriser l'élaboration d'une nouvelle loi aux fins de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Costa Rica) ;

161.41 Redoubler d'efforts en vue de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Rwanda) ;

161.42 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit

crédible, conformément aux Principes de Paris (Ouganda) ;

161.43 Envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Ukraine) ; envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Azerbaïdjan) ; envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les principes reconnus (Éthiopie) ; envisager de prendre des mesures pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Inde) ; envisager la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Afghanistan) (Panama) ;

161.44 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Chili) (Colombie) (Croatie) (Finlande) (Sierra Leone) ; mettre en place rapidement une institution nationale des droits de l'homme impartiale conforme aux Principes de Paris (France) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Guatemala) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante, impartiale et crédible conformément aux Principes de Paris (Kenya) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée d'un large mandat et des ressources nécessaires, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

161.45 Mettre en place, dans des délais clairement établis, une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, et veiller à ce que son mandat englobe les droits des femmes et l'égalité des sexes (Liechtenstein) ;

161.46 Renforcer les activités du Bureau et poursuivre l'action visant à mettre en place une commission nationale des droits de l'homme au Japon (Indonésie) ;

161.47 Mener à son terme le processus de mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Kazakhstan) ;

161.48 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et une autre institution chargée de défendre les droits de l'enfant (Iraq) ;

161.49 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des étrangers (Soudan) ;

161.50 Continuer de renforcer les institutions nationales chargées de la défense des droits de l'homme (Maroc) ;

161.51 Poursuivre l'action visant à sensibiliser et à éduquer aux droits de l'homme à tous les niveaux (Maroc) ;

161.52 Avancer dans la mise au point d'outils efficaces permettant de mesurer l'impact, à court terme et à long terme, des dispositifs en place pour l'éducation aux droits de l'homme (Israël) ;

161.53 Généraliser l'éducation aux droits de l'homme pour les personnes chargées de faire appliquer la loi (Viet Nam) ;

161.54 Redoubler d'efforts en vue de sensibiliser et former les personnes chargées de faire appliquer la loi aux critères relatifs aux droits de l'homme ayant trait à leur domaine d'activité (Qatar) ;

161.55 Assurer la formation effective des personnels des services publics à l'application des lois et normes relatives à la non-discrimination afin de lutter contre les préjugés et les comportements discriminatoires (Bangladesh) ;

161.56 Adopter un certain nombre de mesures législatives et pratiques visant à lutter contre les manifestations de discrimination raciale (Fédération de Russie) ;

161.57 Adopter une mesure législative pour interdire et réprimer toutes les formes de discrimination à l'égard des non-ressortissants, ainsi qu'une loi visant à éliminer les stéréotypes qui sont à l'origine de la violence à l'égard des femmes (Madagascar) ;

161.58 Éliminer les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les femmes, les enfants nés hors mariage, les minorités ethniques ou nationales, et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, dans l'optique d'interdire expressément les discours de haine et de criminaliser toute relation sexuelle non consentie (Mexique) ;

161.59 Adopter une loi relative à la lutte contre la discrimination qui soit d'application large, y compris une définition complète de la discrimination, en vue de garantir l'interdiction de toutes les formes de discrimination directe et indirecte, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'âge, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou la nationalité (Pays-Bas) ;

161.60 Réviser sa législation de façon à mettre en place une loi relative à la lutte contre la discrimination qui soit d'application large et qui érige aussi en infraction pénale les discours de haine (Sierra Leone) ;

161.61 Promulguer une loi portant interdiction de la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, et prendre toutes autres mesures nécessaires pour garantir l'égalité des sexes (Norvège) ;

161.62 Avancer dans le processus d'amélioration de la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la

discrimination (Côte d'Ivoire) ;

161.63 Adopter et mettre en œuvre une loi exhaustive de lutte contre la discrimination, portant interdiction et répression de toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou la nationalité (Allemagne) ;

161.64 Promulguer une loi contre la discrimination, fondée sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution japonaise, qui interdise toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des étrangers (Haïti) ;

161.65 Adopter une législation complète pour lutter contre la discrimination, conformément à ses obligations et aux normes internationales, qui englobe la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Honduras) ;

161.66 Adopter une loi contre la discrimination qui puisse être appliquée largement (Iraq) ;

161.67 Adopter une loi contre la discrimination qui comporte des dispositions pénales adaptées, afin de protéger les victimes (Kenya) ;

161.68 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toute forme de discrimination, y compris en adoptant une loi exhaustive et en menant des campagnes de sensibilisation (Italie) ;

161.69 Poursuivre et intensifier la mise en œuvre des mesures propres à éviter et prévenir la discrimination à l'égard des minorités et des populations autochtones, y compris par voie de consultation auprès des différents peuples autochtones (Paraguay) ;

161.70 Prendre des mesures pour remédier à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris en révisant la loi relative aux troubles de l'identité de genre (Nouvelle-Zélande) ;

161.71 Continuer de progresser sur la voie de l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et reconnaître les unions entre personnes du même sexe à l'échelle nationale (Suisse) ;

161.72 Mettre en œuvre une législation complète contre la discrimination afin de protéger et promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (États-Unis d'Amérique) ;

161.73 Promouvoir l'action menée par certaines administrations locales et entreprises privées en vue d'éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en élargissant à l'échelle nationale la reconnaissance officielle des partenariats entre personnes du même sexe (Canada) ;

161.74 Poursuivre la mise en œuvre de mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'origine ethnique, la couleur de peau, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, entre autres (Colombie) ;

161.75 Passer rapidement à la mise en place d'une législation complète contre la discrimination afin d'assurer la protection dans des conditions d'égalité contre la discrimination à l'égard de toutes les personnes, quel qu'en soit le motif, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Irlande) ;

161.76 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre la discrimination à l'égard des non-ressortissants, fondée sur la race ou la nationalité, notamment en veillant à ce que la législation appropriée réprimant ces actes soit effectivement appliquée et à ce que tous les cas présumés donnent lieu à une enquête (Ghana) ;

161.77 Intensifier les efforts visant à interdire les propos racistes et xénophobes (Arabie saoudite) ;

161.78 Continuer de prendre des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris contre la supériorité et la haine raciales, et pour éliminer les stéréotypes sexistes (Ouzbékistan) ;

161.79 Continuer de mettre en œuvre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des personnes d'origine autre que japonaise (Cuba) ;

161.80 Prendre les mesures appropriées et mettre effectivement en œuvre la législation en vue d'éliminer la discrimination raciale (Guatemala) ;

161.81 Prendre les mesures appropriées pour que les non-ressortissants ne soient plus privés de l'accès à certains lieux et services publics, pour des raisons de race ou de nationalité et, pour ce faire, appliquer effectivement la législation et enquêter sur ces cas de déni d'accès et les réprimer (République islamique d'Iran) ;

161.82 Mener une politique plus dynamique contre la discrimination raciale, notamment en réglant la question de l'incorporation dans la législation nationale d'une définition appropriée de la discrimination raciale (Kirghizistan) ;

161.83 Adopter une loi complète sur la discrimination raciale, comportant une définition appropriée de la discrimination raciale, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Botswana) ;

161.84 Prendre de nouvelles mesures pour remédier effectivement aux propos haineux et protéger les droits des minorités, notamment en mettant en place des lois portant interdiction de la discrimination pour des raisons de race, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Australie) ;

161.85 Continuer de chercher à remédier au problème de la discrimination et des propos haineux, en particulier en allouant les ressources voulues à cet effet par la voie de programmes d'éducation et de sensibilisation en milieu scolaire (Malaisie) ;

161.86 Abroger toutes les politiques et dispositions réglementaires qui tolèrent la discrimination et le harcèlement à l'égard des Coréens vivant au Japon (République populaire démocratique de Corée) ;

161.87 Assumer consciencieusement la responsabilité juridique de l'État pour les crimes contre l'humanité perpétrés par le passé, notamment l'esclavage sexuel, et prendre en toute sincérité des mesures pour y faire face (République populaire démocratique de Corée) ;

161.88 Faire face au passé et mener une réflexion à ce sujet, présenter des excuses sincères sur la question des « femmes de réconfort », octroyer des indemnités aux victimes et garantir le droit du public à l'information à cet égard (Chine) ;

161.89 Prendre des dispositions aux fins de garantir que les générations futures apprennent la vérité sur ce qui s'est passé, notamment sur la question de ce qu'il est convenu d'appeler les « femmes de réconfort » (République de Corée) ;

161.90 Prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans leurs activités à l'étranger, les entreprises japonaises prennent en considération le respect des droits de l'homme (Algérie) ;

161.91 Envisager la possibilité de mettre en place un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs adoptés en la matière par le Conseil des droits de l'homme (Chili) ;

161.92 Élaborer un plan de travail national pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de garantir que les sociétés multinationales ayant leur siège au Japon ne violent pas les droits de l'homme (Égypte) ;

161.93 Mettre en place un cadre réglementaire national, conformément aux principes directeurs de l'ONU, pour évaluer les droits de l'homme et les effets que les activités des entreprises multinationales ayant leur siège au Japon ont sur l'environnement (Haïti) ;

161.94 Adopter un plan d'action national conformément aux principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin de se prémunir contre les violations des droits de l'homme (Kenya) ;

161.95 Envisager d'appliquer un moratoire sur les exécutions, dans l'optique, à terme, d'abolir la peine de mort (Chypre) ; envisager de mettre en place un moratoire sur les exécutions capitales dans l'optique d'abolir totalement la peine de mort (Italie) ;

161.96 Envisager d'instaurer un moratoire sur les exécutions, en tant que première étape sur la voie de l'abolition de la peine de mort, et commuer l'ensemble des condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement (République de Moldova) ;

161.97 Prendre sans délai des mesures pour instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en faveur de l'abolition totale de la peine de mort (Norvège) ; prendre des mesures pour mettre en place un moratoire *de jure* sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en faveur de l'abolition de la peine de mort (Rwanda) ;

161.98 Adopter les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et instaurer un moratoire sur les exécutions (République bolivarienne du Venezuela) ;

161.99 Instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort, en tant que première étape sur la voie de l'abolition totale de cette pratique, et engager un débat public à vaste échelle sur la peine de mort dans l'optique de son abolition définitive (Nouvelle-Zélande) ; mettre en place un moratoire officiel en vue de l'abolition définitive de la peine de mort et faciliter la tenue d'un débat sur cette question (France) ; mener un débat national sur la mise en place d'un moratoire sur le recours à la peine de mort, dans l'optique de son abolition (Mexique) ;

161.100 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et abolir la peine de mort pour tous les crimes (Islande) ; mettre en place un moratoire officiel sur les exécutions (Belgique) ; mettre en place sans délai un moratoire sur les exécutions dans l'optique d'abolir la peine de mort (Suède) ; instaurer un moratoire sur les exécutions, puis abolir définitivement la peine de mort (Finlande) ; appliquer un nouveau moratoire sur la peine de mort dans le but de parvenir à l'abolition totale de la peine capitale (Espagne) ; instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de l'abolition de la peine capitale avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel (Brésil) ; mettre en place un moratoire officiel, d'application immédiate, sur les exécutions, en tant que première étape sur la voie de l'abolition de la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Pays-Bas) ; mettre en vigueur sans délai un moratoire sur la peine de mort (Danemark) ; instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort, en tant que première mesure sur la voie de l'abolition totale de cette pratique et en tant que moyen de rassurer l'opinion publique japonaise quant au fait que le plein respect de la loi ne requiert pas de l'État qu'il procède aux exécutions (Australie) ;

161.101 Mettre en place un moratoire et encourager le débat public sur l'abolition de la peine de mort, tout en recherchant les moyens d'assurer au mieux le soutien des victimes et des membres de leur famille (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

161.102 Envisager d'abolir la peine de mort (Timor-Leste) ;

161.103 Envisager d'abolir la peine de mort et de mettre en place un moratoire d'application immédiate sur les exécutions (Liechtenstein) ;

161.104 Progresser sur la voie de l'abolition de la peine de mort (Colombie) ;

161.105 Abolir la peine de mort (Paraguay) (Portugal) ;

161.106 Abolir la peine de mort et modifier le règlement pénitentiaire de façon à poser des limites strictes à l'application du placement à l'isolement (Panama) ;

161.107 Mettre en place une procédure d'appel obligatoire lorsque la condamnation à la peine de mort a été prononcée (Suisse) ;

161.108 Veiller à la protection des droits de ceux qui sont condamnés à la peine de mort, en garantissant entre autres le caractère suspensif de tout recours ou de toute demande de réexamen de la décision rendue (France) ;

161.109 Désigner un organe officiel chargé de l'examen complet de la question et de la formulation de recommandations en vue de faciliter la tenue d'un débat éclairé sur la réforme relative à la peine de mort (Autriche) ;

161.110 Revoir sa politique eu égard à la peine de mort et envisager sérieusement d'instaurer un moratoire sur le recours à la peine capitale, et engager un débat public sur le recours à la peine de mort à l'avenir (Canada) ;

161.111 Améliorer les conditions de détention dans le but de les aligner sur les normes internationales en matière de traitement des prisonniers (Espagne) ;

161.112 Améliorer le traitement de l'ensemble des prisonniers, qu'il s'agisse des soins médicaux et dentaires, du chauffage en hiver, de la climatisation en été, ou encore de la qualité nutritionnelle des repas qui leur sont servis (Suède) ;

161.113 Améliorer les conditions de détention de façon à les rendre conformes aux normes et directives acceptées sur le plan international (Zambie) ;

161.114 Suivre l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin d'améliorer les conditions de détention en offrant : des soins médicaux et dentaires de meilleure qualité et apportés plus rapidement ; les aménagements voulus pour que les détenus résistent aux basses températures qui règnent en hiver dans les prisons ; et des repas plus conséquents servis aux détenus (Canada) ;

161.115 Mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment respecter les Règles Nelson Mandela (Danemark) ;

161.116 Poursuivre l'action engagée en vue de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), au plan national et de la façon qui convient (Pakistan) ;

161.117 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains (Sénégal) ;

161.118 Continuer de renforcer ses cadres législatif et de protection pour combattre et prévenir toutes les formes de traite des personnes (Singapour) ;

161.119 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, y compris en élaborant un cadre juridique complet de lutte contre la traite, en particulier afin de protéger les femmes et les enfants de l'exploitation (Thaïlande) ;

161.120 Intensifier encore les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans toutes les affaires de traite d'êtres humains (Turquie) ;

161.121 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, en particulier les mesures ayant trait à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants (Algérie) ;

161.122 Continuer de multiplier les efforts en vue d'améliorer l'accès des victimes de la traite et de violences sexuelles aux mécanismes de plainte et aux services de protection (Azerbaïdjan) ;

161.123 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des êtres humains et adopter un plan d'action spécifique pour la protection des victimes et leur indemnisation (Honduras) ;

161.124 Promulguer une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains afin de protéger les droits de l'homme des migrants contre les violations que peuvent commettre les agences de recrutement, les intermédiaires et les employeurs (Kenya) ;

161.125 Prendre les mesures voulues pour remédier effectivement à la violence à l'égard des femmes étrangères, issues de minorités ou autochtones, en poursuivant et sanctionnant les auteurs de toutes formes de violence, et en veillant à ce que les victimes aient immédiatement accès à des voies de recours et à une protection (République islamique d'Iran) ;

- 161.126 Interdire expressément par voie législative les châtiments corporels, dans tous les cadres (Monténégro) ;
- 161.127 Interdire expressément les châtiments corporels, dans tous les cadres (Zambie) ;
- 161.128 Prendre pleinement en considération les recommandations faites par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme au sujet des discours de haine (République de Corée) ;
- 161.129 Prendre des mesures exhaustives, y compris par la voie législative, pour garantir l'indépendance des médias (Fédération de Russie) ;
- 161.130 Réviser le cadre juridique qui régit les médias audiovisuels et, en particulier, pour le Gouvernement, procéder au réexamen de la loi sur les médias audiovisuels et en abroger l'article 4 (États-Unis d'Amérique) ;
- 161.131 Créer un organe administratif indépendant chargé de réglementer les médias audiovisuels (États-Unis d'Amérique) ;
- 161.132 Continuer de garantir l'indépendance des médias, notamment en révisant le cadre juridique en place qui régit les médias audiovisuels, et renforcer l'indépendance des médias en supprimant les dispositions qui constituent la base légale de l'ingérence induite du Gouvernement (Autriche) ;
- 161.133 Adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions propices aux activités de médias de masse indépendants et libres (Biélorus) ;
- 161.134 Se garder de la pratique consistant à surveiller les représentants des minorités religieuses et à s'ingérer dans leur vie privée (Fédération de Russie) ;
- 161.135 Continuer d'améliorer le système national d'administration de la justice, y compris les garanties concernant les droits des personnes qui sont en détention (Fédération de Russie) ;
- 161.136 Autoriser le prévenu à avoir immédiatement accès à un avocat et limiter la durée de la détention avant jugement à quarante-huit heures maximum, en tant que mesure sur la voie de l'abolition de ce système (Suisse) ;
- 161.137 Poursuivre les réformes engagées dans le domaine de la justice et de la procédure pénale dans l'optique d'un examen approfondi du système de détention de substitution (*daiyô kangoku*) (France) ;
- 161.138 Envisager d'améliorer le régime de pension de base pour les personnes âgées, en concertation avec les personnes qui les représentent au sein des associations, de façon à garantir que les personnes âgées disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs dépenses courantes (Haïti) ;
- 161.139 Intensifier l'action menée en vue de lutter contre la pauvreté et en faveur du développement durable (Timor-Leste) ;
- 161.140 Renforcer les règlements qui établissent des limites pour la prolongation des heures de travail en vue de mettre fin aux décès et suicides liés au travail (Botswana) ;
- 161.141 Adopter des mesures visant spécifiquement à remédier aux violations des normes du travail afin de donner suite aux inspections menées au sujet du programme de stages techniques (Portugal) ;
- 161.142 Poursuivre l'action menée en vue de protéger les droits des travailleurs à des conditions de travail sûres et saines (Irak) ;
- 161.143 Envisager d'élargir l'application de la loi relative à l'aide aux victimes de la bombe atomique à la deuxième génération de rescapés des bombes atomiques, en particulier pour ce qui est des questions de santé (Costa Rica) ;
- 161.144 Mettre en place des services et aides de santé mentale de proximité, axés sur les personnes, ne débouchant pas sur le placement en institution, la surmédicalisation et les pratiques qui ne respectent pas les droits, la volonté et les préférences de chacun (Portugal) ;
- 161.145 Veiller à ce que le Programme d'exonération des frais de scolarité et de bourses scolaires de l'enseignement secondaire soit élargi à l'ensemble des établissements scolaires du pays, y compris à ceux qui sont placés sous la responsabilité des administrations locales (Portugal) ;
- 161.146 Poursuivre les efforts engagés en vue de garantir à tous le plein accès à l'inscription scolaire et d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes appartenant à une minorité, en particulier eu égard à l'accès des femmes et des filles à l'éducation, dans des conditions d'égalité (État de Palestine) ;
- 161.147 Promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux (Timor-Leste) ;
- 161.148 Continuer de promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux (Bosnie-Herzégovine) ;
- 161.149 Redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes, en particulier en continuant d'améliorer l'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité (Chypre) ;

161.150 Faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités exercent sans discrimination leur droit à l'éducation, conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Autriche) ;

161.151 Prendre des mesures pour élargir le Programme d'exonération des frais de scolarité et de bourses scolaires de l'enseignement secondaire aux enfants qui sont scolarisés dans des écoles coréennes, conformément aux recommandations des organes conventionnels compétents de l'ONU (République populaire démocratique de Corée) ;

161.152 Renforcer encore la promotion de l'égalité des sexes et protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence (Myanmar) ;

161.153 Continuer de protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les étrangers (Sénégal) ;

161.154 Veiller à l'application effective du quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, l'accent étant mis en particulier sur la réforme des « habitudes de travail axées sur les hommes » aux fins de l'autonomisation des femmes (Bahreïn) ;

161.155 Poursuivre les efforts engagés en vue de mieux protéger les droits de la femme, l'égalité des sexes et la promotion d'une société où règne l'égalité de genre, en mettant en œuvre le quatrième Plan-cadre pour l'égalité des sexes (Bulgarie) ;

161.156 Continuer de mettre en œuvre le Plan-cadre pour l'égalité des sexes (Cuba) ;

161.157 Poursuivre l'action menée en faveur de la promotion et de la protection de l'égalité des sexes (Islande) ;

161.158 Redoubler d'efforts en vue d'améliorer l'autonomisation des femmes et les droits de la femme à l'échelle nationale et continuer de contribuer à cet objectif aux niveaux régional et mondial (Indonésie) ;

161.159 Renforcer le cadre législatif en vue de promouvoir l'égalité des sexes, en particulier dans le domaine de l'emploi (Belgique) ;

161.160 S'attacher à la mise en œuvre réussie de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail, et faire part de ses pratiques optimales et de ses données d'expérience de la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes employés dans le pays (Brunéi Darussalam) ;

161.161 Redoubler d'efforts pour encourager les entreprises à adopter des mesures positives visant à réduire l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de direction (Irlande) ;

161.162 Continuer de mettre en œuvre la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail, et notamment assurer la surveillance des objectifs énoncés dans les plans d'action publiés par les organes gouvernementaux concernés et par les entreprises privées (Israël) ;

161.163 Intensifier les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, y compris la promotion de l'égalité d'accès des femmes et des filles à tous les niveaux de l'éducation (Kirghizistan) ;

161.164 Prendre des mesures effectives pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, lutter contre la violence intrafamiliale et l'exploitation sexuelle, et protéger efficacement les droits des femmes et des enfants (Chine) ;

161.165 Adopter une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;

161.166 S'efforcer de garantir l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, en s'attachant notamment à améliorer l'accès des femmes aux postes de direction (Paraguay) ;

161.167 Renforcer l'appui à la présence des femmes dans le monde du travail, au moyen de politiques actives de promotion de l'emploi et de mesures de conciliation entre activité professionnelle et vie de famille qui favorisent cette présence (Espagne) ;

161.168 Intensifier les efforts engagés en vue d'éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes (Soudan) ;

161.169 Garantir un travail décent à l'abri de toute discrimination en renforçant l'application effective du Plan-cadre pour l'égalité des sexes et de la loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail, et en veillant à ce que les travailleurs étrangers, en particulier ceux qui relèvent du programme de stages techniques, bénéficient de salaires raisonnables et de conditions de travail sûres (Thaïlande) ;

161.170 Poursuivre l'action menée en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et instaurer la pleine égalité des sexes, tout spécialement sur le marché du travail et sur le plan de la rémunération (Tunisie) ;

161.171 Redoubler d'efforts en vue de réduire les inégalités salariales fondées sur le sexe (République bolivarienne du Venezuela) ;

161.172 Promulguer une loi visant à garantir un salaire égal pour un travail égal, pour les hommes comme pour les

femmes, afin de préserver la parité hommes-femmes et d'éviter la discrimination fondée sur le sexe (Inde) ;

161.173 Poursuivre les efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations 151 et 152 issues du précédent Examen périodique universel, portant sur l'écart salarial entre hommes et femmes et la participation des femmes aux processus décisionnels (Bénin) ;

161.174 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et pour établir les modalités de l'apport d'une assistance afin de faciliter la protection des victimes de la violence (Angola) ;

161.175 Continuer l'action menée en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les violences sexuelles (Kirghizistan) ;

161.176 Privilégier les approches globales dans l'action menée en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des femmes et des filles (République démocratique populaire lao) ;

161.177 Réformer encore le Code pénal de façon à relever l'âge du consentement sexuel et à interdire le viol conjugal (Nouvelle-Zélande) ;

161.178 Renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe, en particulier dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, en mettant l'accent en particulier sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des filles (Paraguay) ;

161.179 Enquêter sur tous les signalements de cas de violence intrafamiliale, y compris lorsqu'il s'agit de couples de personnes du même sexe (Timor-Leste) ;

161.180 Protéger les femmes contre la violence sexuelle en élargissant la portée de la loi sur la lutte contre la violence intrafamiliale aux situations autres que celles des couples de concubins et en incriminant expressément le viol conjugal (Belgique) ;

161.181 Poursuivre l'action positive déjà menée en vue de lutter contre la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des travailleurs étrangers, appartenant à des minorités ou appartenant à des communautés autochtones et en veillant à ce que les victimes bénéficient d'un soutien, de soins et de réparations pour le préjudice subi (Maldives) ;

161.182 Prendre des mesures en vue de réduire les inégalités entre hommes et femmes, en particulier en relevant l'âge légal du mariage à 18 ans pour tous (France) ;

161.183 Relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes (Islande) ;

161.184 Continuer de mettre en œuvre des mesures pour favoriser l'égalité des sexes dans les domaines politique, administratif et économique (Sri Lanka) ;

161.185 Poursuivre les efforts engagés en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, l'accent étant davantage mis sur les femmes, en particulier les femmes issues de minorités, aux postes décisionnels des secteurs public et privé (État de Palestine) ;

161.186 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, y compris en interdisant les châtiments corporels (Fédération de Russie) ;

161.187 Continuer d'entreprendre des actions visant à promouvoir le bien-être de l'enfant par la suppression totale de la violence à l'égard des enfants (Serbie) ;

161.188 Modifier toutes les dispositions discriminatoires concernant le statut social et juridique des enfants nés hors mariage (Argentine) ;

161.189 Poursuivre les plans visant à renforcer la protection de l'enfance, notamment en mettant en place une législation à cette fin (Bhoutan) ;

161.190 Mettre en place des mécanismes juridiquement contraignants de droit de visite de l'enfant dans un cadre familial, qui permettraient aux deux parents d'entretenir des liens personnels réguliers et un contact direct avec leur enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada) ;

161.191 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Italie) ;

161.192 Poursuivre la mise en œuvre du Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et soutenir la réadaptation des victimes (Sri Lanka) ;

161.193 Intensifier encore les efforts engagés pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, et porter assistance aux victimes de l'exploitation sexuelle (Suède) ;

161.194 Poursuivre l'action menée pour protéger les enfants contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle, en mettant en œuvre le Plan-cadre adopté en avril 2017 par la voie de mesures visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (Tunisie) ;

- 161.195 Continuer de se consacrer à la priorité qu'est la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (Bélarus) ;
- 161.196 Poursuivre les efforts engagés pour enquêter sur les infractions ayant trait à l'exploitation sexuelle des enfants, et en poursuivre les auteurs (Pérou) ;
- 161.197 Veiller à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées conformément à l'action engagée au plan national (République démocratique populaire lao) ;
- 161.198 Respecter pleinement ses obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en se conformant aux Directives du Comité des droits des personnes handicapées sur l'article 14 de la Convention, relatives à la protection de la sécurité et de l'intégrité personnelle des personnes handicapées qui sont privées de liberté (Nouvelle-Zélande) ;
- 161.199 Procéder aux réformes nécessaires pour remédier à la stigmatisation dont les personnes handicapées font l'objet, afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ouganda) ;
- 161.200 Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir les droits des personnes handicapées et éliminer la discrimination (Brunéi Darussalam) ;
- 161.201 Continuer de faire évoluer la situation des personnes handicapées en assurant l'accès de ces personnes à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux espaces publics mais aussi en les protégeant contre toutes les formes de violence et de discrimination (Myanmar) ;
- 161.202 Continuer de développer les programmes en place et d'en mettre de nouveaux en place, lorsque c'est nécessaire, pour soutenir et promouvoir la participation effective de toutes les personnes handicapées à la société (Singapour) ;
- 161.203 Continuer de promouvoir les initiatives visant à ce que les personnes présentant un handicap mental ou psychologique bénéficient des services de soins de santé (Libye) ;
- 161.204 Continuer d'encourager le secteur des entreprises privées à poursuivre dans l'adoption des mesures voulues pour employer des personnes handicapées, conformément aux dispositions du droit national (Serbie) ;
- 161.205 Renforcer les mesures en place de sorte que les minorités ethniques – Aïnous, natifs des Ryukyu et Burakumins – puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Pérou) ;
- 161.206 Poursuivre l'action engagée pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants (Népal) ;
- 161.207 Renforcer la protection juridique des travailleurs migrants en vue de mettre fin aux abus et à l'exploitation (Ouganda) ;
- 161.208 Continuer de renforcer la supervision de son programme de stages techniques de façon à garantir que les travailleurs migrants prennent part au programme et bénéficient d'une protection et d'un soutien exhaustifs à la hauteur des obligations internationales du Gouvernement japonais (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 161.209 Veiller à ce que les employeurs de travailleurs migrants que l'on soupçonne d'abus puissent faire dûment l'objet de poursuites (Bangladesh) ;
- 161.210 Poursuivre les efforts engagés pour améliorer la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) ;
- 161.211 Transposer à plus grande échelle les opérations de sensibilisation des groupes vulnérables, y compris des travailleurs migrants, à la protection des droits de l'homme (Éthiopie) ;
- 161.212 Poursuivre les mesures visant à promouvoir les conditions de travail des travailleurs étrangers, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, et améliorer l'intégration de ces personnes dans la société japonaise (Viet Nam) ;
- 161.213 Veiller à ce que la procédure de détermination du statut de réfugié soit conduite de façon équitable, effective et transparente dans le respect du droit international (Kenya) ;
- 161.214 Continuer d'apporter un appui aux évacués volontaires des zones fortement irradiées de Fukushima, en les aidant sur les plans financier, du logement et des autres composantes de la vie quotidienne, et en mettant en place une surveillance médicale régulière des personnes touchées, en particulier de celles qui étaient enfants au moment de l'accident (Autriche) ;
- 161.215 Appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays à tous ceux qui ont été touchés par la catastrophe nucléaire de Fukushima Daiichi, afin de garantir la pleine participation, dans des conditions d'égalité, des femmes et des hommes à la prise de décisions concernant leur réinstallation (Portugal) ;
- 161.216 Respecter le droit des personnes vivant dans la région de Fukushima, en particulier des femmes enceintes et des enfants, au plus haut niveau de santé physique et mentale, notamment en ramenant la dose maximale de radiation admissible à 1 millisievert (mSv) par an, et en continuant d'apporter un appui aux évacués et aux résidents (Allemagne) ;
- 161.217 Garantir l'accès aux services de santé à ceux qui ont été touchés par l'accident nucléaire de Fukushima, ainsi

qu'aux générations de rescapés de l'utilisation d'armes nucléaires (Mexique).

**162. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

*[Anglais seulement]*

### Composition of the delegation

The delegation of Japan was headed by Mr. Yoshifumi Okamura, Representative of the Government of Japan, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary for Human Rights and composed of the following members:

Mr. Junichi Ihara, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;

Ms. Mitsuko Shino, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;

Mr. Kansuke Nagaoka, Minister, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;

Mr. Hideo Keage, Deputy Director, Comprehensive Ainu Policy Office, Cabinet Secretariat;

Ms. Kaoru Ikemura, Deputy Director, General Affairs Division, Gender Equality Bureau, Cabinet Office;

Mr. Hibiki Tamura, Deputy Director, Gender Equality Promotion Division, Gender Equality Bureau, Cabinet Office;

Mr. Shinichiro Handa, Director, Detention Management Division, Commissioner General's Secretariat, National Police Agency;

Mr. Kota Takashi, Assistant Director, International Affairs Division, Commissioner General's Secretariat, National Police Agency;

Mr. Syunsuke Sakamoto, Assistant Director, Community Safety Planning Division, Community Safety Bureau, National Police Agency;

Mr. Keiichiro Tao, Assistant Director, Criminal Affairs Planning Division, Criminal Affairs Bureau, National Police Agency;

Mr. Ryota Shinizu, Assistant Director, Security Planning Division, Security Bureau, National Police Agency;

Mr. Koichi Fujinami, Director, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communication;

Ms. Junko Irie, Attorney, Deputy Director, Minister's Secretariat, Ministry of Justice;

Mr. Yuzuru Hamano, Chief, Office of International Affairs, Secretarial Division, Minister's Secretariat, Ministry of Justice;

Mr. Yukihiro Saito, Coordinator, Prison Service Division, Correction Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Hirokazu Kayawake, Attorney, Human Rights Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Dai Saito, Chief, Human Rights Promotion Division, Human Rights Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Noriaki Hashimoto, Attorney, Immigration Bureau, Ministry of Justice;

Ms. Kaori Miichi, Attorney, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Kazuhiro Kurihara, Attorney, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;

Ms. Shiori Nakayama, Official, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Shun Kudo, Planning Unit Chief, Student Affairs Division, Elementary and Secondary Education Bureau, Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology;

Mr. Yusuke Nakashima, Unit Chief, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology;

Mr. Yutaka Goda, Deputy Director, Internal Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Health, Labour and Welfare;

Mr. Yusuke Matsubara, Deputy Director, U.S. Facilities Construction and Planning Division, Bureau of Defense Buildup Planning, Ministry of Defense;

Mr. Akira Oka, Deputy Director, Okinawa Coordination Division, Bureau of Local Cooperation, Ministry of Defense;

Mr. Masatoshi Sugiura, Director, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;

Ms. Naoko Uraoka, Attorney, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;  
Mr. Takeshi Ozaki, Official, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;  
Ms. Hiromi Otsuki, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations;  
Ms. Minae Tsuchiya, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations;  
Ms. Tomoko Kubota, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations;  
Mr. Hiroshi Tagami, Attaché, Permanent Mission of Japan to the International Organizations.